

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10387

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL VIRGIN PRODUCTION

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 24 mars 2011
Lecture du 28 avril 2011

Vu la requête, enregistrée le 7 décembre 2010, présentée pour la SARL VIRGIN PRODUCTION, dont le siège est BP (...), par Me Charlier ; la SARL VIRGIN PRODUCTION demande au tribunal de condamner l'établissement public dénommé Cap Emploi à lui payer la somme de 6 048 720 F CFP en réparation du préjudice subi du fait de la résiliation illégale du contrat conclu le 28 janvier 2009, outre la somme de 300 000 F CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

la SARL VIRGIN PRODUCTION soutient que :

- le contentieux est lié car la province Nord a une obligation de transmission en vertu de l'article 20 de la loi du 12 avril 2000 ;
- la résiliation est illégale ; le contrat ne comportait pas l'obligation de distribution à un nombre déterminé de dépositaires en province Nord ; elle a transmis la liste des dépositaires ; elle n'a donc commis aucune faute ;
- elle a droit à être indemnisée de son manque à gagner et de son préjudice commercial ;

Vu, enregistré le 28 janvier 2011, le mémoire en défense, présenté pour l'établissement public Cap Emploi qui conclut au rejet de la requête, à la condamnation de la SARL VIRGIN PRODUCTION à lui payer la somme de 6 073 080 F CFP en réparation du préjudice subi du fait de la résiliation du contrat et du remplacement de son titulaire, outre la somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, en faisant valoir que :

- le contentieux n'est pas lié ;
- la SARL VIRGIN PRODUCTION a commis une faute ; elle n'a produit la liste des dépositaires que quatre mois après le début du contrat ; ce manquement ne lui a pas permis d'apprécier l'effectivité de la diffusion du journal ; la SARL VIRGIN PRODUCTION avait l'obligation contractuelle de diffuser auprès des dépositaires ; elle a admis que certains dépositaires de sa liste étaient fictifs et que d'autres dépositaires non mentionnés existaient ;

- les quatre communes les plus importantes n'étaient pas desservies malgré une mise en demeure d'avoir à le faire ;
- l'établissement a été dans l'obligation de remplacer son prestataire dans l'urgence en faisant appel aux nouvelles calédoniennes avec un surcoût hebdomadaire pour les 24 semaines du contrat restant à couvrir ;

Vu l'ordonnance en date du 2 février 2011 fixant la clôture d'instruction au 7 mars 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 7 mars 2011 le mémoire présenté pour la SARL VIRGIN PRODUCTION qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes ;

Vu, enregistré le 7 mars 2011 le mémoire présenté pour l'établissement public Cap Emploi qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 mars 2011 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de Me Loste, substituant Me Charlier, avocat de la SARL VIRGIN PRODUCTION,
- et les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur les conclusions de la requête :

Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par l'Etablissement public Cap Emploi :

Considérant que le contrat conclu le 22 janvier 2009 entre l'établissement public Cap Emploi, établissement public administratif de la province Nord, et la SARL VIRGIN PRODUCTION, avait pour objet, selon les articles 1.1 du CCAP et 2.1 du CCTP : « La réalisation et la parution, une fois par semaine, pour l'année 2009, d'un journal réservé exclusivement à la parution des offres d'emplois et communiqués de CAP Emploi, ainsi dénommés « Emplois et Communiqués », la distribution devant être effectuée par le prestataire « auprès des différents dépositaires dont il devra fournir la liste » ; que l'article 2.2 du CCTP prévoit que : « le fournisseur s'engage à

livrer la commande telle qu'elle corresponde en tous points aux spécificités techniques énumérées à l'article 2.1 du présent CCTP. Le fournisseur s'engage à fournir à Cap Emploi la liste des dépositaires » ; que l'article 2-3 du CCTP précise que : « sauf cas de force majeure, à prouver par le fournisseur, il sera mis en demeure de respecter les conditions du marché. Si après cette mise en demeure, le fournisseur à nouveau ne respecte pas les conditions définies à l'article 2.2 ci-dessus, la directrice de Cap Emploi pourrait, sans préavis, résilier le présent marché sans qu'il soit versé d'indemnité au fournisseur. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les vérifications conduites par l'établissement Cap emploi de l'effectivité de la distribution du journal intitulé « Emplois et Communiqués » auprès des dépositaires dont la SARL VIRGIN PRODUCTION ne lui a fourni la liste qu'en mai 2009, soit quatre mois après le début de ses prestations de diffusion du journal, ont révélé qu'en réalité un nombre important des dépositaires y figurant n'étaient pas destinataires de cette parution ; qu'en outre, la SARL VIRGIN PRODUCTION a indiqué à Cap emploi, par mail du 1er juillet 2009, que d'autres points de dépôt, non mentionnés sur la liste communiquée, étaient en fait livrés ; que, dès lors que la distribution du journal d'information hebdomadaire de Cap Emploi n'était pas effectuée auprès de tous les différents dépositaires dont la SARL VIRGIN PRODUCTION avait fourni la liste, les conditions définies à l'article 2.2 du CCTP, lequel renvoyait aux conditions définies à l'article 2.1 du même document, n'étaient pas respectées ; que, par suite, l'établissement public Cap Emploi était en droit de faire application des stipulations précitées de l'article 2.3 du CCTP, et, après mise en demeure, de résilier le marché à compter du 31 août 2009 ; qu'il s'ensuit que les conclusions de la requête de la SARL VIRGIN PRODUCTION doivent être rejetées ainsi que ses conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions reconventionnelles :

Considérant que si l'établissement public Cap Emploi soutient qu'il a dû remplacer en urgence la SARL VIRGIN PRODUCTION en faisant appel « aux Nouvelles Calédoniennes » et que ce remplacement lui a occasionné un surcoût, il n'est pas établi que les prestations effectuées par ce dernier auraient été de même nature que celles confiées à la SARL VIRGIN PRODUCTION ; qu'en particulier, les conclusions reconventionnelles font état de la nécessité qui est apparue à l'établissement public Cap Emploi de desservir effectivement toutes les communes de la province Nord, obligation qui n'était pas au nombre de celles qui figuraient dans le marché passé avec la SARL VIRGIN PRODUCTION ; que, dès lors, les conclusions reconventionnelles présentées pour l'établissement public Cap Emploi ne sauraient être accueillies ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la SARL VIRGIN PRODUCTION à payer à l'établissement public Cap emploi une somme de 120 000F CFP au titre des frais exposés dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de la SARL VIRGIN PRODUCTION est rejetée.

Article 2 : Les conclusions reconventionnelles présentées pour l'établissement public Cap Emploi sont rejetées.

Article 3 : La SARL VIRGIN PRODUCTION versera à l'établissement public Cap Emploi une somme de cent vingt mille francs CFP (120 000) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions présentées à ce titre par l'établissement public Cap Emploi sont rejetées.